



Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20240916-DEL2024_78-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_78

DESIGNATION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL ARVE EN SCENE

Le 16 septembre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT,
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS,
Mme Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Mme Céline CHARDON, M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER, M. Sylvain VEILLON,

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Arve en Scène » a été créé en 2021, par arrêté préfectoral. Il regroupe les communes de Cluses et de Thyez. L'EPCC a pour mission d'assurer, pour le compte de ses membres, la mise en œuvre du projet artistique, la délivrance de cours dans plusieurs disciplines (musique, danse et théâtre) et la gestion des équipements qui lui sont confiés.

L'article 7 des statuts de l'EPCC prévoit un conseil d'administration composé de 15 personnes :

- 1 représentation de la commune de Cluses,
- 1 représentation de la commune de Thyez,

- 8 membres restants repartis entre la commune de Cluses et la commune de Thyez, proportionnellement au montant de leurs apports financiers, tels que prévus dans les statuts : soit 6 sièges pour Cluses et 2 sièges pour Thyez,
- 1 personnalité qualifiée dans les domaines de compétences de l'EPCC, désignée conjointement par les communes de Cluses et Thyez, pour une durée de 3 ans, renouvelable,
- 2 représentants de fondations ou d'associations partenaires au niveau financier, désignées dans les mêmes conditions que la personnalité qualifiée,
- 1 représentant élu du personnel,
- 1 représentant désigné des élèves ou responsables légaux.

Par délibération du conseil d'administration du 10 juillet 2024, l'EPCC a proposé que Mme Flora Boucheseche, professeure d'éducation musicale au collège Anthonioz de Gaulle (Cluses), soit nommée, en tant que personnalité qualifiée, pour une durée de 3 ans, renouvelable. Elle succéderait ainsi à Mme Manon Kempinaire, ayant démissionné de cette fonction.

Vu l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 du 10 mai 2021 de M. le Préfet de Haute-Savoie, portant création de l'EPCC « Arve en Scène » ;

Vu les statuts de l'EPCC « Arve en Scène », annexés à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil de l'EPCC n°DEL2023_11 du 27 novembre 2023, relative à la perte de la qualité de membre du conseil d'administration de Mme Manon Kempinaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC n°DEL2024-10 du 10 juillet 2024, proposant la nomination d'une personnalité qualifiée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (24 voix) :

☛ de nommer Mme Flora Boucheseche, professeure d'éducation musicale au collège Anthonioz de Gaulle (Cluses), comme personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'EPCC Arve en Scène, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 19 SEP. 2024

Notifié par mise en ligne le : 20 SEP. 2024

